



STATUTS DE « L'ACADÉMIE D'ALSACE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS »

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2019

Les présents statuts abrogent expressément ceux du 12 mai 2007.
Ils sont déposés au Tribunal d'Instance de Colmar où l'Académie d'Alsace
est inscrite au Vol. XI, Fol. 8 du Registre des Associations.

TITRE I

Constitution — Objet — Siège social — Durée de l'Association

Art. 1 — Constitution, dénomination et objet

L'« Académie d'Alsace des Sciences, Lettres et Arts » (ci-après dénommée « l'Académie »), créée en 1952, est une association qui réunit en une Compagnie des personnes dont les travaux, les œuvres et les engagements font honneur au prestige culturel et scientifique de l'Alsace, dans la continuité des traditions humanistes de la région. Elle établit entre ses membres des liens de collaboration transdisciplinaire et d'amitié permettant une contribution originale et féconde à la vie culturelle, scientifique et sociale de la région. Elle est enracinée dans le territoire régional ; elle participe, par son appartenance à la Conférence nationale des Académies (affiliée à l'Institut de France), au rayonnement académique français ; elle affirme une ouverture rhénane et européenne résolue.

L'Académie est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local relatifs aux Associations, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 — Moyens

Pour réaliser ses objectifs, l'Académie déploie, principalement, les activités suivantes, sans exclure tout autre type d'activités conforme à son objet :

- organisation de séances publiques, de conférences, d'événements de toutes sortes ;
- octroi du parrainage ou participation à des manifestations organisées par des acteurs de la vie culturelle, scientifique et institutionnelle ;
- actions, notamment auprès des jeunes, en faveur d'une reconnaissance de contributions d'excellence au patrimoine commun ;
- octroi de prix couronnant des personnes, des œuvres ou des carrières qui participent au rayonnement de la région ;
- publication de documents ; gestion d'un site internet ; envoi de Lettres d'information, etc.

Art. 3 — Sièges social

Le siège de l'Académie est fixé à Colmar, Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 1 place de la Gare. Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Art. 4 — Durée

La durée de l'Académie est illimitée.

TITRE II

Composition et Organisation

Art. 5 — Organisation

L'Académie comporte trois sections :

1. La Section « **Sciences** » réunit des scientifiques de tous domaines ;
2. La Section « **Culture** » réunit artistes, écrivains, créateurs et responsables d'institutions culturelles ;
3. La Section « **Société** » réunit des personnes dont les travaux et les engagements de toute nature contribuent à la connaissance et à la qualité du lien social.

Art. 6 — Les membres

L'Académie se compose de membres titulaires, de membres correspondants et de membres honoraires.

1. Les **membres titulaires** constituent, selon le principe de toutes les académies affiliées à l'Institut de France, le pôle central de l'Académie. Il sont au nombre de cinquante, répartis entre les trois sections. Ce sont eux qui valident le choix des nouveaux membres et c'est en leur sein que sont élus les membres du Comité Directeur. Lorsqu'une place devient disponible parmi le collège des membres titulaires, le Comité Directeur choisit un successeur parmi les membres correspondants. Lors de l'Assemblée Générale, le collège des membres titulaires approuve ou non les choix proposés.
2. Les **membres correspondants** ne sont pas limités en nombre. Ils doivent se répartir entre les trois sections. Leur admission se fait, après parrainage et rapport d'un membre et étude du dossier de candidature (lettre de motivation et CV), par un vote du Comité Directeur, puis approbation par le collège des membres titulaires lors de l'Assemblée Générale.
3. Les **membres honoraires** sont nommés par le Comité Directeur parmi les membres de l'Académie, titulaires ou correspondants, qui ont témoigné d'une longue fidélité à l'Académie.

Les membres titulaires et correspondants s'engagent à une présence régulière aux manifestations de l'Académie et à une participation active aux travaux lancés. Ils sont présents aux Assemblées Générales annuelles, sauf empêchement majeur (signifié au Président). Ils s'engagent à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires sont dispensés de tout engagement de présence et du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7 — Perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre de l'Académie se perd :

1. par démission adressée par écrit au Président et enregistrée par le Comité Directeur ;
2. par radiation prononcée par le Comité Directeur à la majorité simple des membres présents, au plus tôt quatre mois après une deuxième relance restée infructueuse de l'appel au paiement de la cotisation demeurée impayée ; il peut en être de même en cas d'absentéisme répété et injustifié ;

3. par exclusion pour un motif grave (actes contraires à l'honneur ou à la probité, actes ayant porté atteinte au bon renom de l'Académie ou lui ayant causé un préjudice moral ou matériel). Dans ce dernier cas, l'exclusion est prononcée par le Comité siégeant en Conseil de Discipline, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense par écrit ou verbalement.

Art. 8 — Le Comité d'Honneur

Le Comité d'Honneur comprend d'anciens membres éminents de l'Académie ainsi que des personnalités prestigieuses du monde des Lettres, des Sciences et des Arts apportant ou ayant apporté leur concours au rayonnement de l'Académie. Ses membres sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du Comité d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont invités aux activités de l'Académie, ainsi qu'aux Assemblées Générales (mais n'y ont pas de droit de vote).

Art. 9 — Le Cercle de l'Académie d'Alsace

Il réunit – en remplacement de l'ancien Comité de Parrainage, supprimé par l'approbation des présents Statuts – des institutions, fondations, associations, entreprises privées, etc., qui ont des liens de travail et de coopération avec l'Académie, qui partagent avec elle des engagements et des valeurs communes.

Le Comité Directeur fait proposition à l'institution choisie de devenir membre de ce Cercle et lui demande de désigner un correspondant. Celui-ci est tenu informé des activités de l'Académie, est invité à diffuser au sein de son institution les informations de l'Académie. Il est convié aux réunions et aux assemblées générales à titre d'observateur sans droit de vote.

Les membres du Cercle sont dispensés de toute cotisation, mais peuvent être donateurs, subventionneurs ou partenaires de l'Académie.

TITRE III

Les Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires)

Art. 10 — Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent des membres titulaires et correspondants de l'Académie.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou, en cas d'impossibilité, de son délégué, ainsi qu'à la demande de membres représentant au moins le quart des effectifs à jour de cotisation.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Comité de Direction. Elles sont faites par courriel (ou lettre individuelle pour les membres qui n'ont pas d'adresse courriel) adressé aux membres un mois avant la date fixée.

Seuls les membres à jour de la cotisation au moment de l'Assemblée Générale sont électeurs et éligibles.

Un quart des membres à jour de cotisation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, dans un courrier adressé – par lettre recommandée avec accusé de réception – au Président deux mois minimum avant l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points figurant à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Pour les Assemblées Générales le vote par procuration est admis. Toutefois, un membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Les membres honoraires ainsi que les membres du Comité d'Honneur et du Cercle y sont invités, peuvent y intervenir, mais n'ont pas droit de vote.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Art. 11 — Les Assemblées Générales Ordinaires

Une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée entend successivement les rapports :

- du Président (rapport moral) ;
- du Chancelier (rapport d'activités) ;
- du Trésorier (comptes et gestion financière) ;
- des Vérificateurs aux Comptes.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur ces rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur mandat aux membres du Comité et vote l'affectation du résultat.

Elle délibère ensuite sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle désigne, pour un an, les Vérificateurs aux Comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles sont adoptées à main levée, sauf pour l'élection des membres du Comité de Direction où le vote secret est obligatoire.

De même, le scrutin secret est obligatoire, à la demande du quart au moins des membres présents et représentés, pour les délibérations autres que celles ayant trait à l'élection des membres du Comité de Direction.

Seule exception à l'absolue égalité de droits entre membres titulaires et membres correspondants, l'approbation de la nomination des nouveaux membres, titulaires comme correspondants, se fait uniquement par le vote des membres titulaires présents ou représentés par procuration, selon le principe des académies affiliées à l'Institut de France.

Art. 12 — Les Assemblées Générales Extraordinaires

Modification des Statuts, Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions ayant trait à l'existence de l'Académie ou aux dispositions fondamentales de son fonctionnement, telles que la modification des statuts ; la dissolution anticipée ; la liquidation ; etc.

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit réunir au moins le quart des membres (présents ou représentés avec procuration).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau selon les conditions de l'article 10 des présents statuts. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions d'une Assemblée Générale Extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée, sauf si au moins le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Académie et fixe les pouvoirs de ce ou ces Commissaires. Il en sera de même avec le transfert des Archives de l'Académie à un fonds d'archives publiques.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations ou institutions publiques poursuivant des buts similaires, désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Académie ne pourront se voir attribuer, en dehors le cas échéant de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Académie.

TITRE IV

Le Comité Directeur et le Bureau

Art. 13 — Le Comité Directeur

L'Académie est administrée par un Comité Directeur qui est composé de 15 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires pour une période de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas d'ex-aequo entre plusieurs candidats lors de l'élection, c'est le membre ayant la plus longue ancienneté qui est élu.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), il est procédé à l'élection du remplaçant à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 14 — Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui doit également y inscrire tout point proposé par un membre du Comité Directeur. La date de réunion est fixée à la fin de la réunion précédente et figure dans le compte-rendu. L'ordre du jour est envoyé aux membres par mail quelques jours avant la réunion.

Une réunion non programmée du Comité Directeur peut être convoquée par le Président ou à la demande formulée par au moins la moitié des membres du Comité Directeur, pour un point particulier. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyées par courriel au moins deux semaines avant la date fixée.

Les délibérations du Comité Directeur sont signées par le Président et le Secrétaire Général et consignées sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Art. 15 — Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Académie et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tous actes engageant l'Académie qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres à l'Académie et confère les titres de membres honoraires, de membres du Comité d'Honneur et du Cercle de l'Académie d'Alsace.

Il se prononce sur la démission ou l'exclusion d'un membre.

Il donne l'impulsion au Bureau, veille sur la gestion de ses membres et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du Bureau. Cette décision, prise à la majorité des membres du Comité Directeur, est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu au courant de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires, de la négociation de tout découvert et emprunt, des démarches de recherche de subventions, etc.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes (achats, aliénations, investissements et demandes de subventions) reconnus nécessaires concernant les biens et valeurs appartenant à l'Académie et à passer tous marchés et contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Il nomme, s'il y a lieu, le personnel de l'Académie et décide de sa rémunération.

Le Comité Directeur a la faculté de s'adjoindre pour une mission déterminée un ou plusieurs membres de l'Académie, en qualité de chargés de mission. Leur mission est bénévole, avec paiement de défraiements justifiés si besoin. Le contrôle des activités de ces Chargés de mission est effectué par le Bureau qui peut désigner un ou plusieurs de ses membres à cet effet.

De même, il peut avoir recours aux services de prestataires extérieurs (personnes physiques ou entreprises), non membres de l'Académie, pour des missions précises (informatique, secrétariat, communication, etc.).

Art. 16 — Le Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres :

- le Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- le Chancelier ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Trésorier ;
- le Trésorier Adjoint ;

qui forment le Bureau de l'Académie.

L'élection pour chacun des postes a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Art. 17 — Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau exercent leurs responsabilités dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Le Bureau se réunit collégalement sur convocation du Président autant que nécessaire. Il peut aussi se réunir, sur convocation du Président, en formation réduite selon les points à aborder. Les décisions prises par le Bureau doivent être validées par le Comité Directeur.

L'équipe dirigeante du Bureau est spécialement investie des attributions suivantes, sans exclure d'autres missions, régulières ou ponctuelles :

- 1. Le Président** dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau.
- 2. Le Chancelier** est chargé du planning et de la coordination des activités académiques, de la gestion des prix, de l'étude des dossiers de candidature, participe aux opérations de communication et de relations extérieures avec le Président.
- 3. Le Secrétaire Général** est chargé – avec son Adjoint – de toute la correspondance administrative, notamment de l'envoi des diverses convocations et documents. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité Directeur, des Assemblées Générales statutaires. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et en assure la diffusion. Il contre-signé avec le Président ces procès-verbaux ou leurs extraits. Il gère les fichiers de membres et de contacts, et le lien avec le site Internet de l'Académie.
- 4. Le Trésorier** tient – avec son Adjoint – les comptes de l'Académie. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Art. 18 — Gratuité des mandats

Les fonctions des membres du Comité Directeur et du Bureau sont bénévoles, sans aucune rémunération.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement au vu des pièces justificatives. Les sommes correspondantes doivent figurer expressément dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

Ressources, Comptabilité et Vérification – Déclarations

Art. 19 — Ressources de l'Académie

Les ressources de l'Académie se composent de la rentrée des cotisations des membres ; des dons des membres du Comité d'honneur, des membres honoraires ou des membres du Cercle de l'Académie ; des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ; des recettes des publications, de ventes ou d'entrées à des manifestations ; des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ; de toutes autres ressources compatibles avec les lois en vigueur.

Art. 20 — Comptabilité et vérification des comptes

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour toutes les opérations financières, selon les dispositions légales en vigueur régissant les associations.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les deux Vérificateurs aux Comptes, qui présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être membres de l'Académie, mais pas du Comité Directeur. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Art. 21 — Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations susmentionné toutes les modifications ultérieures qui concerneraient le changement du titre de l'Association ; le transfert du Siège Social de l'Académie ; les changements survenus au sein du Comité Directeur ; les modifications apportées aux Statuts ; la dissolution de l'Association.

Le Président,
Bernard REUMAUX

Le Secrétaire Général,
Francis LICHTLÉ